



COMMUNE DE SAPOIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**



MAI 2015

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE SAPOIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

établi par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81

Fax. : 03 29 58 99 82

Mail : contactv2ec@valterra.fr

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|---|-----------|
| I - INTRODUCTION | 1 |
| II - OBJET DU DOSSIER | 1 |
| 1. Contexte réglementaire | 1 |
| 2. Rappel de quelques définitions | 2 |
| III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 3 |
| 1. Méthodologie appliquée | 3 |
| 2. Choix d'un mode d'assainissement | 4 |
| 3. Aspects financiers | 4 |
| 4. Carte de zonage d'assainissement | 6 |
| 5. Mise en place d'un service public d'assainissement | 7 |
| IV - CONCLUSION..... | 10 |

ANNEXES

Annexe 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAPOIS RELATIVE AU
CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de SAPOIS de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Au niveau du territoire de SAPOIS, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui toutes détenues par la commune.

| Compétence | Collectivité |
|------------------------------|-------------------|
| Assainissement collectif | Commune de SAPOIS |
| Assainissement non collectif | Commune de SAPOIS |
| Zonage d'assainissement | Commune de SAPOIS |

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la commune de SAPOIS a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC 88) qui est chargé de la réalisation des contrôles réglementaires pour le compte des communes et assure également une mission d'information sur l'assainissement non collectif.

D'autre part, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**
- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Rappel de quelques définitions

- ♦ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ♦ **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Méthodologie appliquée

Ce dossier fait suite à une première étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement réalisée sur la commune de SAPOIS en 2001 par le bureau d'études 2E CONSEIL qui avait conduit à la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur le village, par tranches de travaux successives entre 2007 et 2013.

Auparavant, un plan de zonage avait été soumis à enquête publique et avait été approuvé par le Conseil Municipal de SAPOIS en septembre 2005.

Néanmoins, une tranche conditionnelle de travaux prévue initialement pour la mise en œuvre d'un système collectif indépendant sur le hameau du « Haut du Tôl » n'a pas été réalisée, devant les incertitudes restant à lever vis-à-vis du projet retenu et du fait de l'importance des coûts d'investissement restant à la charge de la commune.

Compte tenu d'une part du changement des normes techniques de mise en œuvre et, d'autre part, des nouvelles possibilités de financement des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif, la commune de SAPOIS a souhaité reprendre la réflexion et a confié en novembre 2014 au cabinet VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL (ex-2E CONSEIL) une étude de révision du zonage d'assainissement communal.

Lors de ces études et à partir de l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs urbanisés et potentiellement constructibles ou la présence de zones inondables,

il a été étudié dans un premier temps plusieurs solutions techniques différentes pour l'assainissement des secteurs urbanisés de SAPOIS.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de SAPOIS, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Général), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Cette étude de révision réalisée sur la commune de SAPOIS a fait l'objet d'un rapport de synthèse établi en janvier 2015, document qui constitue le support technique au zonage d'assainissement.

2. Choix d'un mode d'assainissement

En date du 07 mai 2015, le Conseil Municipal de SAPOIS a délibéré en vue de retenir un scénario d'assainissement sur lequel seront basés le schéma directeur et le zonage d'assainissement de la commune (voir copie de l'extrait du registre des délibérations en annexe).

Le Conseil Municipal a retenu la solution proposant un mode d'assainissement non collectif étendu à l'ensemble du territoire communal (y compris sur le hameau du « Haut du Tôl »), à la seule exception des secteurs urbanisés du village déjà desservis par les réseaux de collecte des eaux usées, secteurs qui seront placés en zone d'assainissement collectif.

Sur les secteurs non desservis, la faible densité de l'habitat et des contraintes techniques diverses ne permettent pas aujourd'hui d'envisager un mode d'assainissement collectif dans des conditions économiques raisonnables.

Depuis la mise en place des contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif existants, la réhabilitation progressive des installations non conformes par les propriétaires devrait permettre d'améliorer à terme la situation actuelle au regard des rejets d'eaux usées non ou partiellement traités intervenant sur la commune de SAPOIS.

Néanmoins, afin d'accélérer cette démarche basée sur le volontariat, la commune de SAPOIS (ou la Communauté de Communes qui prendrait cette compétence) aura la possibilité d'engager une opération de réhabilitation de l'assainissement non collectif, sous maîtrise d'ouvrage publique.

3. Aspects financiers

Sur les secteurs urbanisés non desservis par le système d'assainissement collectif existant sur le village de SAPOIS, le coût global d'investissement pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur la totalité du bâti existant a été évalué en janvier 2015 à 1 294 000 € HT, ce qui représente un coût moyen d'environ 6 000 € HT par immeuble.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs existants sont en règle générale supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donne désormais la possibilité aux Collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Dans cette seconde hypothèse, pour financer les travaux d'assainissement non collectif, la commune de SAPOIS devrait pouvoir bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et du Conseil Général des Vosges pour ses opérations d'investissement, sous réserve de l'acceptation du dossier par les financeurs (maîtrise d'ouvrage prise en charge par la Collectivité compétente, opération groupée de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif existants et non conformes avec obligation de réhabilitation, impact attendu de l'opération sur la qualité du milieu récepteur, etc...).

Pour équilibrer le budget du service d'assainissement, en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une Collectivité, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devrait donc avoir sur la commune de SAPOIS où les deux modes d'assainissement sont représentés, **deux redevances différentes** :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Ces deux redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.

4. Carte de zonage d'assainissement

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de SAPOIS sur les différents secteurs actuellement non desservis par le système d'assainissement collectif existant, des zones urbanisables délimitées dans le P.O.S. et enfin des contraintes topographiques, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il peut être judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.

Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Il faut toutefois signaler qu'à plus ou moins long terme, les arguments ayant conduit à retenir ce zonage d'assainissement sur la commune de SAPOIS pourront évoluer en fonction du développement de l'urbanisation. Pour tenir compte de ces modifications éventuelles, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif (zones d'assainissement non collectif ou zones d'assainissement collectif non encore équipées), les filières d'assainissement non collectif traditionnelles à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation d'immeubles existants pourront être déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif établie par le bureau d'études 2E CONSEIL en 2001.

Cependant, il faut noter que lors de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants ou dans le cadre de l'instruction de nouveaux permis de construire, la réalisation d'études pédologiques complémentaires à la parcelle est rendue obligatoire par le SDANC 88, compte tenu des possibles variations à cette échelle des caractéristiques des sols en place, des contraintes topographiques ou d'aménagement de la parcelle, ou encore des possibilités d'exutoire pour les effluents traités.

5. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faite aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ **Pour l'assainissement collectif**

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'aménée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ **Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).
- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
 - . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
 - . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

IV - CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de SAPOIS, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra à terme de maîtriser les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAPOIS
RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAPOIS

DEPARTEMENT DES
VOSGES

Séance du 07 mai 2015

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Dél13ion |
|--------------------------------------|-------------|---------------------------------------|
| 14 | 14 | 13 |

L'an deux mil quinze

le sept mai

à vingt heures , Le Conseil Municipal de cette commune, légalement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. Dominique LEROY, Maire.

Date de la convocation

04 mai 2015

Présents : Gérard MEYER, Nadine COLLÉ, Luc GROSDÉMANGE, Séverine
MUNSCH, DUTERNE Jessy, M.France MARTIN, Laurent PIERREL, Julien
BATTU, Aude RIOUAL, Célia FERNANDEZ, Willy VALENTIN et LESTEVEN
Catherine.

Date Affichage

04 mai 2015

Absent : Guy HENRIONNET

Monsieur Jessy DUTERNE a été nommé secrétaire.

Suite à la présentation du projet de révision du schéma directeur
d'assainissement en mars 2015 par le Bureau VALTERRA,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le rapport de synthèse de l'étude établi par le cabinet
VALTERRA-2^E Conseil
- **RETIENT** la solution proposant un mode d'assainissement non
collectif sur l'ensemble du territoire communal (y compris le
hameau du Haut du Tô't), à l'exception des secteurs urbanisés du
village déjà desservis par les réseaux de collecte des eaux usées
et qui seront placés en zone d'assainissement collectif. Sur la base
de cette solution, une nouvelle carte de zonage d'assainissement
sera établie et présentée en enquête publique, alors que le plan de
zonage existant sera annulé.

Objet de la délibération

N° 06

**Révision Schéma
Assainissement**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS,
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
088-218804425-20150507-50_06-DE
Reçu le 12/05/2015

ANNEXE 2

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

